

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 511

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2022, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2022 à son assemblée du 24 novembre 2021 (résolution MRC-CC-14337-11-21);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2022, aux fins de ses services, des dépenses totales de 9 720 897 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 301 248 \$
AMÉNAGEMENT	366 367 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	50 829 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	861 308 \$
INCENDIE	26 480 \$
PGMR	0 \$
COURS D'EAU	25 226 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	26 132 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	13 362 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	418 961 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
TOTAL	3 259 103 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 24 novembre 2021, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2022, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoies (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-14336-11-21) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	5 295 430 672 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	5 295 430 672 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	5 295 430 672 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	5 223 107 172 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 570 301 317 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	5 223 107 172 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	5 295 430 672 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	5 295 430 672 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	5 295 430 672 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	5 295 430 672 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	613 839 434 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 24 novembre 2021 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-14341-11-21);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1.1 Une somme de 1 301 248 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2020 (décret 1358-2020) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	43 529 \$
FERME-NEUVE	68 318 \$
KIAMIKA	32 078 \$
L'ASCENSION	38 272 \$
LA MACAZA	62 150 \$
LAC-DES-ÉCORCES	73 692 \$
LAC-DU-CERF	38 220 \$
LAC-SAGUAY	30 855 \$
LAC-SAINT-PAUL	28 291 \$
MONT-LAURIER	340 774 \$
MONT-SAINT-MICHEL	21 824 \$

NOMININGUE	126 106 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	54 785 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	114 629 \$
RIVIÈRE-ROUGE	143 556 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	31 440 \$
STE-ANNE-DU-LAC	25 519 \$
TNM	27 210 \$
TOTAL	1 301 248 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 366 367 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	11 767 \$
FERME-NEUVE	19 095 \$
KIAMIKA	7 953 \$
L'ASCENSION	9 705 \$
LA MACAZA	16 970 \$
LAC-DES-ÉCORCES	20 625 \$
LAC-DU-CERF	8 378 \$

LAC-SAGUAY	6 745 \$
LAC-SAINT-PAUL	6 172 \$
MONT-LAURIER	114 350 \$
MONT-SAINT-MICHEL	4 978 \$
NOMININGUE	34 936 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	13 525 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	31 521 \$
RIVIÈRE-ROUGE	41 160 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	7 737 \$
STE-ANNE-DU-LAC	5 745 \$
TNM	5 005 \$
TOTAL	366 367 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 50 829 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2022;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2021;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 203 \$
FERME-NEUVE	3 473 \$
KIAMIKA	2 839 \$
L'ASCENSION	1 925 \$
LA MACAZA	1 943 \$
LAC-DES-ÉCORCES	3 068 \$
LAC-DU-CERF	814 \$
LAC-SAGUAY	2 184 \$
LAC-SAINT-PAUL	1 743 \$
MONT-LAURIER	8 262 \$
MONT-SAINT-MICHEL	1 686 \$
NOMININGUE	5 411 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 602 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 991 \$
RIVIÈRE-ROUGE	6 328 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 733 \$
STE-ANNE-DU-LAC	2 440 \$
T.N.M.	184 \$
TOTAL	50 829 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 861 308 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	28 118 \$
FERME-NEUVE	45 629 \$
KIAMIKA	19 006 \$
L'ASCENSION	23 191 \$
LA MACAZA	40 557 \$
LAC-DES-ÉCORCES	49 289 \$
LAC-DU-CERF	20 023 \$
LAC-SAGUAY	16 117 \$
LAC-SAINT-PAUL	14 753 \$
MONT-LAURIER	271 021 \$
MONT-SAINT-MICHEL	11 895 \$
NOMININGUE	83 485 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	32 323 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	75 326 \$
RIVIÈRE-ROUGE	98 362 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	18 489 \$
STE-ANNE-DU-LAC	13 724 \$
TNM	- \$
TOTAL	861 308 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 26 480 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne

l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	862 \$
FERME-NEUVE	1 399 \$
KIAMIKA	583 \$
L'ASCENSION	711 \$
LA MACAZA	1 244 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 511 \$
LAC-DU-CERF	615 \$
LAC-SAGUAY	494 \$
LAC-SAINT-PAUL	452 \$
MONT-LAURIER	8 379 \$
MONT-SAINT-MICHEL	365 \$
NOMININGUE	2 560 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	991 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 310 \$
RIVIÈRE-ROUGE	3 016 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	567 \$
STE-ANNE-DU-LAC	421 \$
T.N.M.	- \$
TOTAL	26 480 \$

ARTICLE 6 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 À LA GESTION DES COURS D'EAU**

6.1 Une somme de 25 226 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	810 \$
FERME-NEUVE	1 315 \$
KIAMIKA	548 \$
L'ASCENSION	668 \$
LA MACAZA	1 169 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 420 \$
LAC-DU-CERF	577 \$
LAC-SAGUAY	464 \$
LAC-SAINT-PAUL	425 \$
MONT-LAURIER	7 874 \$
MONT-SAINT-MICHEL	343 \$
NOMININGUE	2 405 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	931 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 170 \$
RIVIÈRE-ROUGE	2 834 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	533 \$
STE-ANNE-DU-LAC	395 \$

TNM	345 \$
TOTAL	25 226 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

7.1 Une somme de 13 362 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	429 \$
FERME-NEUVE	696 \$
KIAMIKA	290 \$
L'ASCENSION	354 \$
LA MACAZA	619 \$
LAC-DES-ÉCORCES	752 \$
LAC-DU-CERF	305 \$
LAC-SAGUAY	246 \$
LAC-SAINT-PAUL	225 \$
MONT-LAURIER	4 171 \$
MONT-SAINT-MICHEL	182 \$
NOMININGUE	1 274 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	493 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 150 \$

RIVIÈRE-ROUGE	1 501 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	282 \$
STE-ANNE-DU-LAC	210 \$
TNM	183 \$
TOTAL	13 362 \$

7.6 Une somme de 26 132 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

7.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2022;
 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1^{er} juillet 2020 (décret 1358-2020);
 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
 De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

7.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 7.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2022;
 À 25 % de la population reconnue par le gouvernement
 du Québec au 1^{er} juillet 2020 (décret 1358-2020);
 À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à
 parts égales.

7.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

7.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	418 \$
FERME-NEUVE	823 \$
KIAMIKA	342 \$
L'ASCENSION	350 \$
LA MACAZA	1 349 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 814 \$
LAC-DU-CERF	235 \$
LAC-SAGUAY	1 923 \$
LAC-SAINT-PAUL	186 \$
MONT-LAURIER	8 678 \$
MONT-SAINT-MICHEL	144 \$
NOMININGUE	3 265 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	311 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	567 \$
RIVIÈRE-ROUGE	4 207 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	293 \$
STE-ANNE-DU-LAC	154 \$
TNM	73 \$
TOTAL	26 132 \$

ARTICLE 8 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

8.1 Une somme de 418 961 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2021, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 454 \$
FERME-NEUVE	21 835 \$
KIAMIKA	9 095 \$
L'ASCENSION	11 099 \$
LA MACAZA	19 408 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 587 \$
LAC-DU-CERF	9 582 \$
LAC-SAGUAY	7 713 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 060 \$
MONT-LAURIER	130 766 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 692 \$
NOMININGUE	39 950 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	15 468 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	36 046 \$
RIVIÈRE-ROUGE	47 069 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 847 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 568 \$
TNM	5 722 \$
TOTAL	418 961 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2022 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

9.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de

l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2022 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	967 \$
FERME-NEUVE	9 555 \$
KIAMIKA	1 707 \$
L'ASCENSION	1 854 \$
LA MACAZA	9 996 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 714 \$
LAC-DU-CERF	1 245 \$
LAC-SAGUAY	1 025 \$
LAC-SAINT-PAUL	311 \$
MONT-LAURIER	99 569 \$
MONT-SAINT-MICHEL	390 \$
NOMININGUE	4 889 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 062 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 250 \$
RIVIÈRE-ROUGE	10 365 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 074 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 121 \$
TNM	10 096 \$
TOTAL	169 190 \$

ARTICLE 10 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 7.11, 8.5 et 9.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2022.

ARTICLE 11 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 12 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 10, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 25 janvier 2022, par la résolution MRC-CC-14452-01-22 sur une proposition de Mme Jocelyne Lafond, appuyée de M. Denis Lacasse.

(s) Daniel Bourdon
Daniel Bourdon, préfet

(s) Mylène Mayer
**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 24 novembre 2021
Dépôt du projet de règlement, le 24 novembre 2021
Adoption du règlement, le 25 janvier 2022
Avis public, le 5 avril 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 5^e jour
d'avril deux mille vingt-deux

Mylène Mayer
Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale